

On peut ajouter aussi, avec M. l'abbé D'Amours, que la patrie d'adoption tout comme la mère-patrie, ne peut que gagner, en force et en progrès, à laisser se développer librement l'esprit familial dans son sein et à respecter les "traditions aussi bien-faisantes qu'honorables" qui forment une part, et non la moindre, de notre vie sociale et nationale. Partout où la langue maternelle de nos compatriotes est respectée et fidèlement conservée, la foi et l'ordre public en bénéficient largement.

Nous pouvons être assurés que la paroisse Saint-Mathieu de Central Falls, avec les origines qu'elle a eues et les progrès qu'elle a déjà accomplis, continuera, sans faiblir, à maintenir en honneur le nom catholique et à tenir bien haut le prestige canadien-français, au diocèse de Providence.

A. H.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE VI

DU BAPTEME (suite)

CÉRÉMONIES. — a) *Baptême solennel*. — En dehors du péril de mort, le baptême doit être administré solennellement, c'est-à-dire avec toutes les cérémonies prescrites par le Rituel, à moins qu'il ne s'agisse de baptiser sous condition un hérétique adulte nouvellement converti. (Canon 755, parag. 1).

Par conséquent les cérémonies, qui accompagnent l'administration solennelle du baptême, tant pour les enfants que pour les adultes, telles qu'elles sont prescrites par le Rituel, sont dans leur ensemble rigoureusement obligatoires.

Rien ne le démontre mieux que les paroles suivantes de Benoît XIV, dans la Constitution "*Omnem sollicitudinem*" du 13 septembre 1744 : " Nous défendons expressément d'omettre les sacramentaux dans l'administration du baptême, tant des enfants que des adultes, de quelque sexe ou condition qu'ils soient ; mais que tout soit ouvertement employé, et notamment : la salive, le sel et l'insufflation, dont l'emploi vient à l'Eglise de la tradition apostolique, et qu'Elle a saintement et inviolablement gardé, en raison des mystères de la divine bonté envers nous qui sont renfermés dans ces cérémonies sacrées. Nonobstant le décret de la S. Inquisition Romaine rendu en 1656 pour la Chine, en raison de circonstances spéciales."